



Dossier de demande de dérogation pluri-annuelle pour la réalisation des programmes
de réparation des ouvrages d'art du Département de la Dordogne

Réponses aux recommandations formulées par le C.N.P.N

dans son avis du 03 Février 2025

Recommandation°1 :

« Essayer autant que faire se peut de réaliser une écoute en sortie de gîte au détecteur pour les chiroptères, et limiter au maximum l'utilisation de drones (perturbation visuelles, sonores...) »

Rappel des informations contenues dans le dossier de demande :

« L'ouvrage est minutieusement inspecté à l'aide d'une lampe torche puissante. Un endoscope peut être utilisé pour inspecter les fissures les plus profondes. Pour les ouvrages les plus haut, des jumelles sont nécessaires.

Tous les éléments favorables à la présence de chiroptère sont relevés (types et nombre d'éléments favorables : fissures, drains, corniche disjointée) et consignés dans la fiche diagnostic.

Le potentiel d'accueil de l'ouvrage est ainsi évalué sur la base de ces observations.

Il convient utilement de préciser, que la direction du patrimoine routier paysager et des mobilités, dispose de drones équipés de caméras et caméras thermiques, permettant lorsque cela est nécessaire, une inspection de zones plus difficiles d'accès. Ce matériel permet d'affiner l'évaluation de la potentialité des ouvrages.

Dans la majeure partie des cas, les inspections à l'aide de drone permettent de pallier les difficultés d'accès et d'observations de certains ouvrages. Par conséquent, les ouvrages qui ne pourraient être inspectés seront exceptionnels. »

Réponse :

Le dossier de demande indique que l'utilisation des drones reste limitée aux ouvrages dont les conditions d'accès limitent les possibilités d'observations (ouvrages trop hauts notamment).

L'utilisation de drones reste très limitée dans le temps ; la durée d'inspection est conditionnée à l'autonomie de l'appareil, soit une heure maximum.

De plus, à titre indicatif, le volume sonore de l'appareil utilisé est le suivant :

- 65 dB sous le drone avec une altitude de 5 mètres,
- 54 dB sous le drone avec une altitude de 20 mètres,
- 53 dB sous le drone avec une altitude de 30 mètres.

Par conséquent, la perturbation reste très limitée dans le temps, au niveau d'ouvrages, qui rappelons-le sont la plupart du temps ouverts à la circulation et qui de ce fait connaissent des vibrations, bruits inhérents au trafic routier, dont l'intensité sonore est supérieure à celle d'un drone.

Toutefois, des écoutes à proximité immédiate des ouvrages (sortie de gîtes en émergence crépusculaire) seront privilégiées à l'utilisation de drones.

En cas d'écoute nocturne, un ou plusieurs observateurs se placeront de part et d'autre de l'ouvrage à la tombée du jour. Munis de détecteur à ultrasons (type D240x ou D200) et éventuellement de jumelle à vision thermique, une surveillance de l'émergence d'individus sera réalisée depuis les berges permettant d'évaluer le potentiel d'accueil de l'ouvrage.

La méthodologie de recueil de données pourra ainsi être adaptée aux différents types d'ouvrages. L'utilisation de drones s'effectuera en dernier ressort, si les autres méthodes ne sont pas possibles ou non probantes.

Recommandation n°2 :

« Laisser les fissures / cavités les plus intéressantes (l’omission volontaire de quelques fissures ne remettant pas en cause les structures d’un ouvrage d’art) ou en disposer volontairement ; »

Recommandation n°5 :

« Augmenter l’offre de gîtes potentiels de manière systématique en :

- Augmentant les ratios lors de la compensation (au moins 3) ;
- Proposer des gîtes potentiels sous les ouvrages non occupés (peinture rugueuse pour les hirondelles, briques creuses pour les chiroptères ...) »

Rappel des informations contenues dans le dossier de demande :

(P 28 à 35) :

« - Niveau d’enjeu nul :

o L’ouvrage ne présente aucun élément structurel favorable à l’installation de chiroptères (la présence de chauves-souris n’est pas possible sans aménagements préalables)

En fonction de la faisabilité technique, des aménagements peuvent être proposés de manière à améliorer le potentiel d’accueil de l’ouvrage.

- Niveau d’enjeu faible :

- o Au moins un élément structurel favorable à l’installation de chiroptères est observé
- Et
- o Absence d’individu et de traces de présence

Exemple : fiche diagnostic de l’ouvrage de la Jaufrenie à Champagne et Fontaine – RD 101. »

(Exemple de marquage de disjointement à conserver)



Figure 3: Marquage des disjointements identifiés

P 41 – Mesures de réduction (§4-2)

o Conservation des gîtes identifiés : préservation du maximum de gîtes potentiels identifiés (hors observations d'individus)

P 41 – Mesures compensatoires (§4-4)

o Recréation de gîtes (1 pour 1 a minima, sur la base de l'évaluation effectuée au moment du/des diagnostics), lorsque ceux-ci ne peuvent être conservés dans leur configuration initiale,

Pour les chiroptères :

- Ouvrage avec des drains / barbacanes : objectif recréer le même ratio de drains/barbacanes à l'issue des travaux

- Ouvrage avec des disjointoiments : objectif recréer le même ratio de disjointoiments, que celui estimé lors du diagnostic ; cette mesure est également applicable aux hirondelles de Rochers

P 43 – Mesures d'accompagnement (§ 5-1)

La pose de nichoirs à chiroptères afin de renforcer les possibilités d'accueil et d'attractivité des ouvrages, lorsque la pose de ces nichoirs est techniquement possible.

Leur nombre et leur localisation est appréciée selon les potentialités de départ de l'ouvrage,

Augmentation des potentialités d'accueil des ouvrages, lorsque cela est techniquement possible. :

Augmentation du nombre de fissures ou disjointoiments sur les ouvrages à forte potentialité pour les chiroptères,

Réponses aux recommandations N° 2 et 5 :

Les fissures ou disjointoiments à conserver (élément structurel favorable) sont d'une manière générale marqués en vue d'être conservés.

L'omission ou l'ajout volontaire de fissures ou disjointoiments favorables sera fonction des mesures mises en œuvre pour chaque ouvrage :

- Mesures d'accompagnement pour les ouvrages non favorables,
- Mesures de réduction ou compensation pour les autres ouvrages.

Pour mémoire, le logigramme présenté dans le dossier de demande est reproduit en dernière page du présent document.

Par conséquent, l'augmentation de l'offre de gîtes potentiels est proposée comme suit :

Pour les ouvrages présentant des enjeux nuls à faibles ou ouvrages non favorables (partie hors dérogation du logigramme) : MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

Des aménagements seront proposés afin d'améliorer le potentiel de l'ouvrage. Il pourra s'agir de la pose de nichoir ou de la création de fissures / disjointoiment. Ceux-ci seront installés en fonction de la configuration des lieux (pas nécessairement sur l'ouvrage), des possibilités techniques et des contraintes d'exploitation et d'entretien des ouvrages afin de ne pas générer des perturbations ultérieures des espèces.

S'agissant de mesures d'accompagnement, aucuns ratios ne sera mis en œuvre.

Pour les ouvrages favorables générant la mise en œuvre de la séquence E.R.C. (partie dérogation permanente du logigramme : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE REDUCTION ET DE COMPENSATION :

Les différentes mesures rappelées ci-avant seront mises en œuvre.

S'agissant du ratio de compensation, le dossier de demande indique qu'il sera a minima de 1 pour 1 : « Recréation de gîtes (1 pour 1 a minima, sur la base de l'évaluation effectuée au moment du/des diagnostics), lorsque ceux-ci ne peuvent être conservés dans leur configuration initiale »,

Conformément à la recommandation du C.N.P.N ., le ratio de compensation pourra être augmenté pour être équivalent au moins à 3.

Toutefois la systématisation de ce ratio n'apparaît pas certaine, compte tenu de la spécificité de certains ouvrages et de contraintes techniques pouvant s'y attacher.

Par conséquent, il est proposé de moduler le ratio de compensation selon les ouvrages :

Adaptation du ratio de compensation selon les possibilités techniques de l'ouvrage (ratio de 1 à 3)

Recommandation n°3 :

« Pour le marquage des fissures le plus intéressantes à ne pas reboucher : attention à bien marquer à distance raisonnable les fissures, afin de limiter la pénétration des particules de peintures (durables et toxiques) à l'intérieur de ces dernières pour ne pas impacter les individus pouvant s'y trouver. Par défaut et si les travaux sont effectués très rapidement après le diagnostic (ce qui est recommandé), utiliser de la peinture non durable et non toxique (craie ...) tout en veillant à ne pas asperger les individus gîtant dans les fissures. »

Réponse :

Le marquage sera préférentiellement effectué à la craie.

Des bombes de marquage écologique à base de craie ou de cires peuvent être utilisées (exemple bombe Oxobio) ; Les marquages disparaissent naturellement au bout de 30 à 40 jours.

Recommandation n°4 :

« Respecter scrupuleusement les périodes d'absence des individus pour les hirondelles, en l'absence de mesures de réduction spécifique, ce qui nécessite une anticipation pluriannuelle ; »

Rappel des informations contenues dans le dossier de demande :

P 41 – Mesures de réduction (§4-2)

O Adaptation du calendrier de travaux :

Réalisation des travaux à une période de moins grande sensibilité, lorsque l'absence d'individus est la plus probable :

Pour les Hirondelles : de septembre à Mars.

Réponse :

Le maître d'ouvrage s'assurera de l'absence d'individus préalablement au démarrage des travaux.

Recommandation n°6 :

« Communiquer les bilans annuels de ces actions au réseau du Plan Régional d'Action en faveur des chiroptères (qui comporte une fiche action spécifique « ouvrages d'art ») »

Réponse :

Cette recommandation n'appelle pas d'observations particulières.

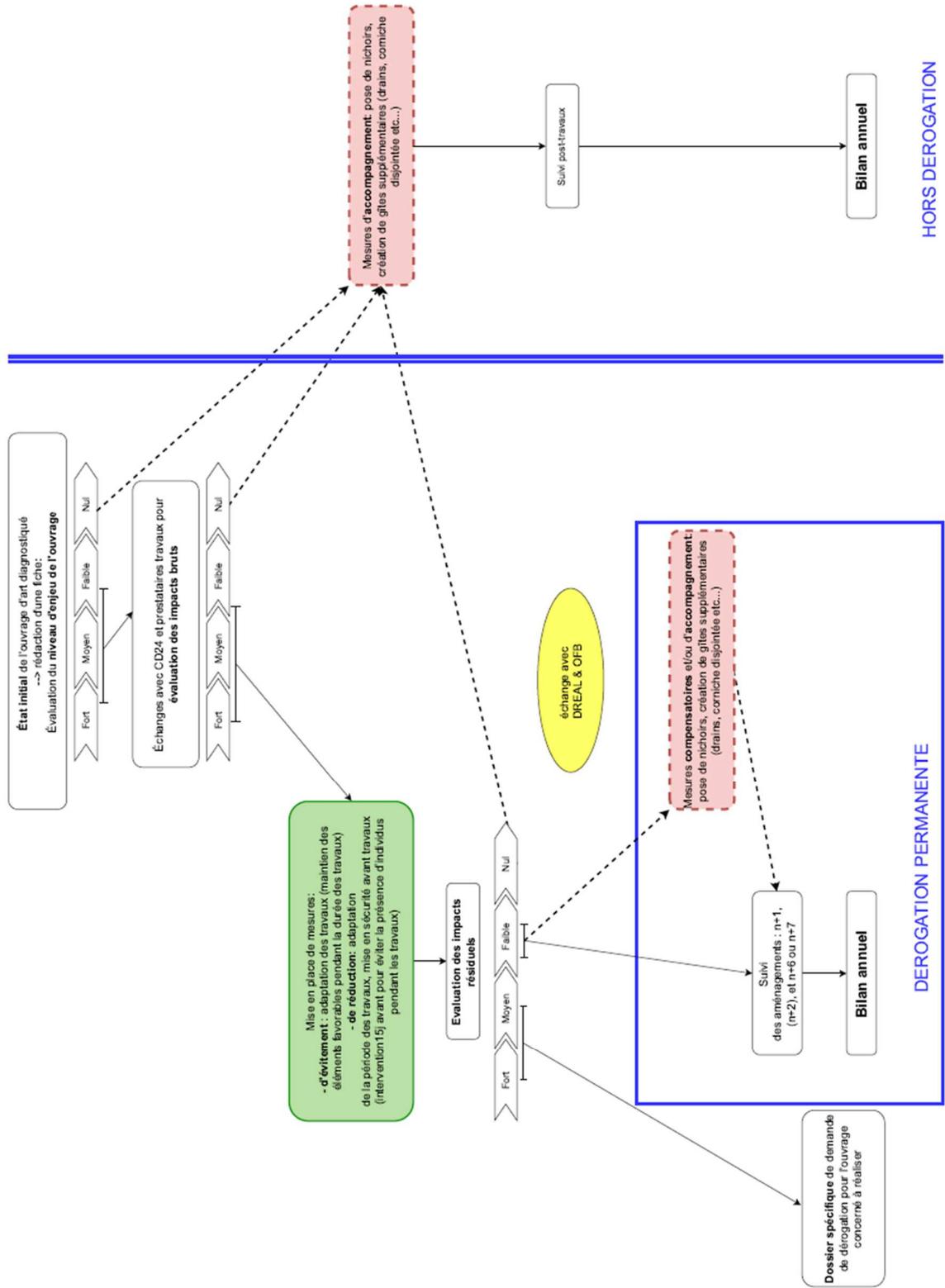
Les bilans annuels pourront bien être transmis au réseau du Plan Régional d'Action en faveur des chiroptères.

Recommandation n°7 :

Proposer une réunion bilan de la dérogation pluriannuelle afin de retracer l'historique des ouvrages concernés, les mesures mises en place, les résultats des mesures de suivi et des mesures de rectifications éventuellement mises en œuvre et fournir à la DDT et à la DREAL les bilans annuels. »

Réponse :

Cette recommandation pourra être suivie et n'appelle pas d'observations particulières.



HORS DEROGATION